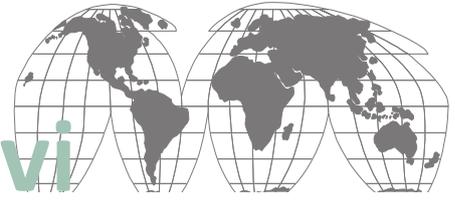




Rapport

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

**de lutte contre l'exploitation
sexuelle des enfants**

LUXEMBOURG



La production de cette publication a été coordonnée et rédigée par ECPAT Luxembourg.

Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT.

Pour la réalisation de cette édition, ECPAT Luxembourg tient à remercier chaleureusement toutes les personnes et les organisations qui ont participé à son élaboration. Ainsi, Mademoiselle Noémie Losch a rédigé une grande partie du rapport durant son stage bénévole. Le cabinet d'avocats DLA Piper s'est proposé de relire et de vérifier tous les indicateurs légaux *pro bono*. Dans ce contexte, ECPAT Luxembourg veut spécifiquement exprimer sa gratitude envers Mme Benhalima Rachida et Mme Bouharati Bahya, et les remercier pour leur excellent travail réalisé et le temps investi. La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est un travail à longue haleine, et c'est aussi grâce à vous que nous pourrions avancer.



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT Luxembourg et ECPAT International.

Droits d'auteur © 2017, ECPAT Luxembourg et ECPAT International.

Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT International
328/1 Phaya Thai Road,
Ratchathewi, Bangkok 10400,
Thailand
www.ecpat.org
info@ecpat.org

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	2
PREFACE	3
METHODOLOGIE	4
LUXEMBOURG: INTRODUCTION	5
CADRE JURIDIQUE ET SITUATION DES ENFANTS FACE A L'ESE	7
PLAN D'ACTION NATIONAL ET POLITIQUES DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ESE	13
PROTECTION : LEGISLATION ET ACCES A LA JUSTICE POUR LES ENFANTS	20
ACCÈS À LA JUSTICE	28
PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES	32
RECOMMANDATIONS POUR AGIR CONTRE L'ESE	32
BIBLIOGRAPHY	34
SOURCES STATISTIQUES	37

ACRONYMES

ALUPSE	Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale
ANTD	Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la Prévention du Crime
BEE SECURE	Membre luxembourgeois du réseau INHOPE
BENELUX	Union entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg
CCDH	Commission Consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg
CGJL	Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg a.s.b.l
CIC	Code d'instruction criminelle (au Luxembourg)
CIDE	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant des Nations Unies
CRC	Convention relative aux Droits de l'Enfant
ECPAT	Ending the Sexual Exploitation of Children
EICYAC	Comité Consultatif de l'Enfance et de la Jeunesse d'ECPAT International
ELSA	The European Law Student's Association (Groupe de recherche juridique international sur les Droits des Enfants contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants)
ESE	Exploitation Sexuelle des Enfants
ESET	Exploitation Sexuelle des Enfants dans le cadre des Voyages et du Tourisme
EUROPOL	Police de l'Union Européenne
EYT	ECPAT You(th) Together
FRA	Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne
GRETA	Groupe d'Experts sur la Lutte contre la Traite des Etres Humains
INHOPE	International Association of Internet Hotlines
MAEE	Ministère des Affaires étrangères et européennes (au Luxembourg)
MEN	Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (au Luxembourg)
OIM	Organisation internationale pour les Migrations
OMT	Organisation Mondiale du Tourisme
ONE	Office National de l'Enfance
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
ORK	Ombuds Comité pour les Droits de l'Enfant (organisation luxembourgeoise)
PAN	Plan d'Action National
PFCIDE	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
RADELUX	Réseau d'Associations pour les Droits de l'Enfant au Luxembourg
RAO	Réseau Afrique de l'Ouest pour la Protection de l'Enfant
SAVTEH	Service d'Assistance aux Victimes de la Traite des Etres Humains
SCAS	Service Central d'Assistance Sociale
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UNESCO	Agence de l'ONU pour l'Education, la Science et la Culture
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

PREFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de 2008 sont le résultat de vingt années d'actions entreprises à l'échelle mondiale par une large alliance créée au sein de la société. Le premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents s'est tenu à Stockholm, Suède en 1996. Lors de ce Congrès, les gouvernements présents ont pour la première fois reconnu publiquement l'existence de l'ESE (l'exploitation sexuelle des enfants). Le premier Congrès Mondial s'est achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et davantage d'entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

Cependant, des méthodes de plus en plus sophistiquées sont à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants et elles se sont depuis développées de manière exponentielle. Répondre à ces défis et plus particulièrement aux nouvelles formes d'ESE telles que l'exploitation à travers l'utilisation de l'Internet ou de la téléphonie mobile nécessite de nouveaux partenariats et une action davantage coordonnée et ciblée afin d'éradiquer ces crimes sans frontières.

L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ses enfants. Cependant, tous les pays n'ont pas encore d'actions suffisamment coordonnées et il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. En effet, la Déclaration de Rio souligne la vulnérabilité croissante des enfants dans un monde de plus en plus instable.

Nous sommes confiants que ces publications, uniques en leur genre, vont inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants contre des violations aussi odieuses, perpétrées encore aujourd'hui en toute impunité dans de nombreux pays. Un autre objectif important de ces rapports est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESE.

Au fil des ans, les rapports « Agenda pour l'action » d'ECPAT sont devenus une référence d'information en matière d'actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESE. Ces rapports, développés selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action, ont atteint leur but en permettant d'évaluer de manière systématique les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par chaque pays. Ils visent également à contribuer aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE).

METHODOLOGIE

Le présent rapport permet d'évaluer les progrès du Gouvernement luxembourgeois au regard de ses initiatives pour lutter contre l'ESE, et des actions conjointes prises avec les organisations de la société civile nationale et internationale intervenant dans la protection de l'enfance.

Il est divisé en cinq thématiques : (i) les plans d'actions nationaux et politiques de protection des enfants contre l'ESE, (ii) la coordination et la coopération, (iii) la prévention, (iv) la protection et, (v) la participation des enfants et des adolescents.

L'objectif de ce rapport est :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre l'ESE au Luxembourg;
- de compiler et évaluer les dispositions du système luxembourgeois en matière de prévention et de protection des victimes, ainsi que de poursuite des auteurs;
- de stimuler les échanges d'expériences et de connaissances au sein d'un même Etat, puis entre les Etats et les différents acteurs, afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESE;
- d'inciter le gouvernement à prendre les mesures adéquates pour protéger les enfants.

Ce rapport a été élaboré grâce à de multiples contacts avec les organisations et institutions luxembourgeoises de la protection de l'Enfance. Concrètement, des réunions de travail ont été organisées individuellement afin de compiler les informations de premières mains et les expériences de terrain.

Une revue documentaire des textes juridiques nationaux et internationaux, des rapports, études et articles de presse pertinents, a été également entreprise afin d'enrichir le rapport du contexte légal, politique et social. Nous avons été aidés dans cette étape par des juristes. Plusieurs acteurs nationaux jouant un rôle dans la protection de l'enfant, dont des associations de jeunes et ONG, ont appuyé et enrichi la rédaction du rapport grâce à leur expérience de terrain.

Nous remercions l'ensemble des personnes qui ont contribué à ce rapport, et espérons que celui-ci soutiendra et renforcera la lutte contre l'ESE au Luxembourg.

LUXEMBOURG



INTRODUCTION

1. Luxembourg en quelques mots et quelques chiffres

Dôté d'une superficie totale de 2586 km¹ et d'une population de moins de 600 000 habitants, le Grand-Duché de Luxembourg ("Luxembourg") est le plus petit Etat Membre de l'Union Européenne, après Malte. Parallèlement à cela, le Luxembourg compte parmi les pays au niveau de vie les plus élevés au monde comme en témoignent les chiffres ci-dessous. Cette économie forte et prospère s'inscrit dans une longue tradition d'immigration ayant soutenu le développement de l'industrialisation et du secteur sidérurgique au début du XX^{ème} siècle avec une première vague d'immigration principalement italienne puis, au cours des années 60, avec une seconde vague d'immigration principalement portugaise. Cette ouverture du marché de travail à la main d'œuvre étrangère a ensuite évolué, corrélativement à une hausse de la croissance, vers un essor du secteur tertiaire, et plus particulièrement du secteur financier, couplé d'une hausse du nombre de travailleurs frontaliers provenant des trois pays adjacents au Luxembourg : la France, la Belgique et l'Allemagne.

C'est ainsi qu'aujourd'hui le Luxembourg compte près de 46,7% de résidents étrangers et plus de 170 nationalités différentes². 177 000 travailleurs frontaliers exercent leurs activités professionnelles au Luxembourg et l'emploi intérieur est composé de 73% d'étrangers³. A cette diversité culturelle dû à la spécificité de son marché du travail, s'ajoute également une diversité linguistique indéniable avec ses trois langues officielles : luxembourgeois, français et allemand.

Bien que la prospérité économique du Luxembourg se base essentiellement sur le secteur financier, le gouvernement luxembourgeois mène une politique de diversité de l'économie pour diminuer la dépendance à ce secteur⁴. Les secteurs émergents et clés au Luxembourg sont les Technologies de l'information et de la communication (TIC), la logistique, les biotechnologies, les écotecnologies, la recherche, la production audiovisuelle, l'industrie (avec une diversification industrielle), l'industrie aérospatiale, le secteur de l'équipement de l'automobile ainsi que le secteur maritime⁵.

Cette richesse culturelle et linguistique ainsi que la volonté du gouvernement de toujours plus développer et diversifier l'économie du Luxembourg permettent d'accroître de manière constante la richesse de ce pays ainsi que la qualité de vie de ses habitants comme en témoignent les statistiques suivantes:

1 SIP/STATEC Luxembourg 2017. <http://www.inspiringluxembourg.public.lu/fr/outils/infographies/luxembourg-2017-affiches/index.html> , selon les informations disponibles publiquement sur ce site le 26 mai 2017.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 Programme gouvernemental <https://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf> selon les informations disponibles publiquement le 26 mai 2016, p. 36.

5 Le portail officiel du Grand-Duché de Luxembourg Secteurs clés <http://www.luxembourg.public.lu/fr/investir/secteurs-cles/index.html> Selon les informations disponibles publiquement le 26 mai 2017.

Statistiques du pays		Date	Source
Population en 2016	590,667	01,01,2017	Statec ⁶
Taux de croissance de la population (% annuel)	2,4	2015	Banque Mondiale ⁷
Espérance de vie	82,4	2015	OCDE ⁸
Taux de natalité/fécondité	1,5	2014	Eurostat ⁹
PIB (en milliards d'EUR)	52,1	2016	Statec ¹⁰
PIB par habitant (en milliers d'EUR)	91,6	2016	Statec ¹¹
Taux de croissance du PIB (%)	4,8%	2016	Statec ¹²
Chômage (%)	6,0	avril 2017	Statec ¹³
Départs de touristes	1,702,000	2015	Banque Mondiale ¹⁴
Arrivées de touristes	1,090,000	2015	Banque Mondiale ¹⁵
Utilisateurs d'Internet (par 100 habitants)	95	2014	UNICEF ¹⁶
Nombre d'abonnements aux réseaux mobiles (par 100 habitants)	149	2015	Banque Mondiale ¹⁷
Education : Dépenses publiques (% de PIB)	5,08%	2015	Statec
Taux de scolarisation à l'école primaire (brut) ¹⁸	97,13 ¹⁹ %	2014	Institut de statistique de l'UNESCO ²⁰

2. ECPAT au Luxembourg

Dans un environnement économique et social aussi favorable que celui du Luxembourg, aucuns pourraient être amenés à se questionner sur le rôle d'une association telle qu'ECPAT au Luxembourg. Il convient dès lors de présenter brièvement notre association face à un tel questionnement.

- 6 Statec. *Population par âge et sexe au 1er janvier 2001 – 2017* : http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12854&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1 - Selon les informations disponibles publiquement le 29 mai 2017.
- 7 Banque mondiale. *Population growth (annual %)*. <http://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.GROW?locations=LU> - Selon les informations disponibles publiquement le 29 mai 2017.
- 8 http://www.oecd-ilibrary.org/economics/profil-statistique-par-pays-luxembourg_2075227x-table-lux.
- 9 Eurostat. *Taux de fécondité total, 1960–2014 (naissances vivantes par femme)* : [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/File:Taux_de_f%C3%A9condit%C3%A9_total,_1960%E2%80%932014_\(naissances_vivantes_par_femme\)_YB16-fr.png](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/File:Taux_de_f%C3%A9condit%C3%A9_total,_1960%E2%80%932014_(naissances_vivantes_par_femme)_YB16-fr.png) - Selon les informations disponibles publiquement le 29 mai 2017.
- 10 Statec. *Luxembourg en chiffres 2016*. <http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/luxembourg-en-chiffres/2016/luxembourg-chiffres.pdf> - Selon les informations disponibles publiquement le 31 mai 2017, p.36.
- 11 Idem.
- 12 Idem.
- 13 Statec. *Emploi, chômage et taux de chômage par mois (données désaisonnalisées) 1995 - 2017* : http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12948&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3 - Selon les informations disponibles publiquement le 29 mai 2017.
- 14 Banque Mondiale. *International tourism, number of departures* : <http://data.worldbank.org/indicator/ST.INT.DPRT?locations=LU> - Selon les informations disponibles publiquement le 31 mai 2017.
- 15 Banque mondiale, *International tourism, number of arrivals* : <http://data.worldbank.org/indicator/ST.INT.ARVL?locations=LU> - Selon les informations disponibles publiquement le 31 mai 2017.
- 16 UNICEF. *The State of the World's Children 2016; A Fair Chance for Every Child*. 2016, p. 139 : https://www.unicef.org/publications/files/UNICEF_SOWC_2016.pdf - Selon les informations disponibles publiquement le 03 juillet 2017.
- 17 Banque mondiale. *Mobile cellular subscriptions (per 100 people)* : <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/IT.CEL.SETS.P2> - Selon les informations disponibles publiquement le 03 juillet 2017.
- 18 L'institut de statistique de l'UNESCO définit le taux brut de scolarisation comme suit : « Nombre d'élèves ou étudiants scolarisés dans un niveau d'enseignement donné, quel que soit leur âge, exprimé en pourcentage de la population de la tranche d'âge théorique qui correspond à ce niveau d'enseignement. »
- 19 « Le taux de scolarisation brut peut parfois dépasser 100% lorsque les élèves trop âgés et trop jeunes ainsi que les redoublants sont inclus. » (Institut de statistique de l'UNESCO).
- 20 Institut de statistique de l'UNESCO. *Taux brut de scolarisation au primaire, les deux sexes (%)*. <http://data.uis.unesco.org/?lang=fr#> - Selon les informations disponibles publiquement le 31 mai 2017.

ECPAT Luxembourg asbl a été fondée en 1995 et bénéficie depuis 1999 du statut d'organisation non gouvernementale (ONG) de développement et est agréée par le Ministère des Affaires Etrangères du Luxembourg.

ECPAT Luxembourg est membre du réseau international ECPAT (*Ending the Sexual Exploitation of Children*) qui compte 102 membres répartis dans 93 pays, dont nos voisins : Allemagne, France, Belgique, Pays-Bas. Il est une référence mondiale sur les questions de lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants.

ECPAT Luxembourg a pour mission, au Luxembourg et dans les pays où elle intervient, de lutter par tous les moyens légaux contre l'exploitation sexuelle des enfants ("ESE") ainsi que de sensibiliser et informer l'opinion publique sur les Droits de l'Enfant en la matière. Elle facilitera l'identification et la mise en œuvre de programmes en faveur des enfants vulnérables et/ou victimes d'ESE et de leurs familles. Ces programmes comportent un ou plusieurs de ces axes : la prévention, la réhabilitation et la réinsertion des enfants.

Ainsi, ECPAT Luxembourg agit certes au Luxembourg mais également dans des pays où les conditions économiques et sociales favorisent moins la protection des enfants face à l'ESE.

Ce rapport s'inscrit dans la mission de prévention d'ECPAT Luxembourg et vise à fournir d'une part une brève analyse du cadre juridique et de la situation de la protection des enfants face à l'exploitation sexuelle au Luxembourg. D'autre part, ce rapport tend à résumer le plan d'action national et les politiques de protection des enfants mis en place contre l'ESE.

CADRE JURIDIQUE ET SITUATION DES ENFANTS FACE A L'ESE

1. Définitions - clés issues du droit international

Afin de vous permettre d'appréhender au mieux la lecture de ce rapport nous vous proposons de revenir sur quelques notions clés telles que définies par le droit international et principalement par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (PFCIDE), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

- **L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC)**
« L'ESEC se définit comme l'abus sexuel commis par un adulte sur un enfant contre une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes » dans le cadre d'un processus dans lequel « l'enfant est traité comme un objet sexuel et comme un objet commercial ». ²¹ La notion "commerciale" tend à être redondante actuellement avec la notion d' "exploitation", et à ce titre nous identifions comme similaires les expressions "Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales" et "Exploitation sexuelle des enfants" (ESE).
- **Exploitation des enfants à des fins de prostitution (ou « prostitution des enfants »)** ²²
« Par prostitution des enfants on entend le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage » ²³

21 Déclaration élaborée lors du Premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants qui a eu lieu à Stockholm en août 1996.

22 En 2017, le réseau ECPAT, avec 16 organisations internationales de protection de l'enfance, a publié un *Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*. Ce guide a pour ambition de faire adopter une terminologie plus adéquate et plus protectrice de l'enfant en ce qui concerne l'exploitation et l'abus sexuels. Nous utilisons ici le terme adéquat et mettons entre parenthèse celui utilisé dans le texte légal.

23 PFCIDE, article 2(b)

- **Contenu et matériels d'abus sexuel sur enfant (ou « pornographie mettant en scène des enfants »)**
« Implique toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. »²⁴
- **La traite des enfants à des fins sexuelles**
Désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation. »²⁵
- **Exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du voyage et du tourisme (ou « tourisme sexuel impliquant des enfants »)**
Désigne « l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination étrangère où elles ont un contact sexuel avec des enfants. »²⁶
- **Enfant**
« Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable. »²⁷

2. Cadre juridique concernant l'enfant au Luxembourg

Le 7 mars 1994, le Luxembourg a ratifié la convention internationale relative aux droits de l'enfant des Nations Unies ("CIDE"), adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Le Luxembourg a adhéré à la CIDE le 21 mars 1990 et l'a ratifiée par la Loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la CIDE et modification de certaines dispositions du code civil luxembourgeois.

Au Luxembourg, l'article 388 du code civil, tel que modifié, définit l'enfant mineur, de manière similaire à la définition de la CIDE, comme étant « l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis ».

La majorité pénale, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un délinquant est soumis au droit pénal commun et ne bénéficie plus de l'excuse de minorité, est fixée à 18 ans tandis que la minorité pénale est fixée à 16 ans²⁸.

La majorité sexuelle est fixée à 16 ans au Luxembourg. Ceci signifie qu'un adulte n'est pas autorisé à avoir une relation sexuelle avec un(e) mineur(e) de moins de 16 ans, même consentant(e).²⁹ L'âge de la victime d'infractions pénales à caractère sexuelle constitue une circonstance aggravante pour l'auteur d'une telle infraction. Ainsi, les peines encourues pour les crimes d'attentats à la pudeur³⁰, de viol³¹, et de proxénétisme³² s'aggravent si la victime a moins de 16 ans et s'aggravent de nouveau si la victime a moins de 11 ans.

Certaines dispositions pénales visent exclusivement à protéger les victimes mineures. Ainsi, l'article 385-2 du Code pénal luxembourgeois dispose que « le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en

24 PFCIDE, article 2.(c).

25 Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains, article 4 (c).

26 Union européenne, Directive 2011/93/UE, op.cit. 16, article 29.

27 CIDE, article 1.

28 Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) *Evaluation du rapport initial du Grand-Duché de Luxembourg en matière de droits de l'enfant*, p.13.

29 <http://www.luxembourg.public.lu/fr/vivre/famille/enfants-jeunes/droits-de-lenfant/index.html>

30 Article 372 du Code pénal.

31 Article 375 du Code pénal.

32 Article 379bis du Code pénal.

utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros. Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre » a été introduit par la Loi du 16 juillet 2001³³ afin de lutter contre le « *grooming* » et de protéger les enfants de moins de 16 ans.

La Loi du 10 août 1992 telle que modifiée relative à la protection de la jeunesse (la « Loi du 10 août 1992 ») s'applique aux mineurs, âgés de moins de 18 ans, ayant commis un acte qualifié d'infraction selon la loi pénale luxembourgeoise³⁴. Le tribunal de la jeunesse prend à l'égard des mineurs des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par l'article 1 de la Loi du 10 août 1992. Si le juge de la jeunesse estime qu'en fonction du cas d'espèce, les mesures prévues par l'article 1 de la Loi du 10 août 1992 ne sont pas adéquates pour un mineur âgé entre 16 et 18 ans, il pourra, sur base de l'article 32 de la Loi du 10 août 1992, décider de renvoyer l'affaire devant les juridictions répressives. Ce mineur ne bénéficiera alors pas des dispositions de la Loi du 10 août 1992. Si au moment de l'infraction, la personne était mineure, le tribunal de la jeunesse pourra prolonger les mesures prévues par l'article 1 de la Loi du 10 août 1992 au-delà de sa majorité en fonction de la gravité de l'infraction commise. Les mesures de la Loi du 10 août 1992 pourront ainsi être prolongées jusqu'à l'âge de 21 ans en cas de délit, de 25 ans pour un crime punissable de la réclusion ou encore prolonger ces mesures au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum dans le cadre d'un crime punissable des travaux forcés³⁵.

3. La situation des enfants au regard de l'ESE

La nature clandestine de l'exploitation sexuelle des enfants rend la collecte des données en la matière difficile. L'absence de mécanismes adéquats de collecte de données rend le processus d'autant plus difficile et constitue un sérieux obstacle au Luxembourg. Il n'existe que peu d'études spécifiques et il y a un manque fondamental de données et de chiffres sur l'ampleur du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et de ses différentes manifestations au Luxembourg. Alors qu'il y a de plus en plus de cas rapportés par des dénonciations anonymes ou des témoignages, ceux-ci ne sont souvent pas précis ou tangibles³⁶. Il n'existe pas de suivi pour ces informations, ni de mécanisme pour les capter et les intégrer. Cette absence de mécanismes et de données rend très difficile l'estimation de l'ampleur du problème et l'engagement d'un débat approfondi et sérieux sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants au Luxembourg³⁷.

4. Exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution

Comme indiqué précédemment, il existe quelques cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution rapportés par des professionnels de la protection de l'enfance qui sont de nature anecdotique. Ainsi a été rapporté le cas de prostitution d'une adolescente toxicomane placée dans un foyer. Toutefois, l'adolescente ayant été transférée dans divers institutions psychiatriques, les autorités luxembourgeoises n'ont jamais enregistré ce cas comme un cas de prostitution d'enfant

33 Loi du 16 juillet 2011 portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 2526- octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

34 Article 2 de la Loi du 10 Août 1992.

35 Article 1, 3 et 4 de la Loi du 10 août 1992.

36 RADELUX *Rapport supplémentaire au 3e et 4e rapport national (20012009-) sur les droits de l'enfant à Luxembourg* (Luxembourg, 2011. p.37).

37 ECPAT Luxembourg *Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (Juillet, 2015).

(voir le témoignage ci-dessous). Des professionnels de la protection de l'enfance ont également fait référence à des cas de jeunes filles ayant pratiquées des rapports sexuels oraux tarifés avec des garçons d'un même établissement scolaire³⁸. De même ont été rapportés des cas d'adolescents ayant eu des rapports sexuels avec un membre du personnel en échange d'une entrée dans des boîtes de nuit³⁹.

5. La traite d'enfants à des fins sexuelles

En Europe, des hommes, femmes et enfants font l'objet de la traite des êtres humains à des fins sexuelles et de travail forcé. Les victimes viennent d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud et sont souvent prostituées dans des cabarets, des appartements privés ou dans les rues⁴⁰. Selon l'ONG Save the Children, des mineurs non-accompagnés demandeurs d'une protection internationale et âgés de 13 ans, sont piégés dans la prostitution afin de rembourser leur dette⁴¹.

Le Luxembourg est un pays de destination et de transit pour la traite des êtres humains. En ce qui concerne la traite à des fins sexuelles, le cas d'un mineur qui a fait l'objet de la traite d'êtres humains à des fins sexuelles a été évoqué dans le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en 2009 au Luxembourg⁴². Un autre cas d'un mineur, victime de la traite d'êtres humains à des fins sexuelles, fut rapporté en 2010 par l'association Femmes en Détresse (FED)⁴³. D'après le rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (la « CCDH »), qui a été nommé comme rapporteur national sur la traite des êtres humains, il y a eu 11 victimes mineures de la traite des êtres humains entre 2010 et 2016. Toutefois, les données statistiques reçues par le rapporteur de différentes sources étaient incomplètes et souvent contradictoires. Le rapporteur s'est basé dès lors sur un tableau de la police luxembourgeoise, qui ne permet pas non plus de déterminer des tendances en raison de l'anonymisation des victimes pour des raisons de protection. Il n'est donc pas possible de savoir combien de mineurs, parmi les 11 victimes, sont victimes d'exploitation sexuelle. Entre 2010 et 2016 il y a eu 79 victimes de traite des êtres humains, dont 60 ont été victimes d'exploitation sexuelle, mais ces chiffres ne différencient pas les adultes des mineurs⁴⁴.

Au Luxembourg, ce sont surtout les mineurs non-accompagnés qui risquent d'être exploités sexuellement⁴⁵. Avec le risque de ne pas recevoir une protection adéquate, les mineurs sont d'autant plus exposés à la traite d'êtres humains à des fins sexuelles⁴⁶. Au Luxembourg, plus de 100 mineurs demandeurs de protection internationale ou réfugiés non-accompagnés sont hébergés dans des foyers. Se retrouvant tout seuls dans les foyers et leur nombre étant important pour un petit pays comme le Luxembourg, ils connaissent un certain risque de ne pas bénéficier d'une protection adéquate⁴⁷. La Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains (la « Loi du 8 mai 2009 »), prévoit qu'un mineur non-accompagné doit recevoir un tuteur, qui le représente aussi longtemps qu'il n'est pas pris en charge par un adulte responsable de lui selon la loi et qui veille à sa sécurité et à sa protection⁴⁸ et un administrateur ad hoc qui

38 ECPAT Luxembourg *Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (Juillet, 2015).

39 RADELUX *Rapport supplémentaire au 3e et 4e rapport national (2001-2009) sur les droits de l'enfant à Luxembourg* (Luxembourg, 2011. p.37).

40 USA Department of State *Trafficking in persons report* (June, 2016).

41 <https://www.savethechildren.net/news/italy/t-383> Selon les informations disponibles publiquement le 1er août 2016.

42 UNODC *Global Report on Trafficking in Persons* (February, 2009).

43 Femmes en Détresses Asbl Rapport annuel de 2010 (Luxembourg 2010).

44 CCDH, *Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg. 2014-2016* (Janvier, 2017).

45 USA Department of State *Trafficking in persons report* (June, 2016).

46 UNODC *Global Report on Trafficking in Persons* (February, 2009).

47 Entretien avec l'ORK juillet 2016.

48 Article 3 de la Loi du 8 mai 2009 et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

l'assiste dans les procédures administratives et juridictionnelles⁴⁹. En réalité cette désignation ne fonctionne pas sans problèmes et la procédure prend parfois des semaines, voire des mois. En outre, les jeunes âgés entre 16 et 18 ans ne reçoivent pas de tuteur et la nouvelle loi d'asile prévoit que des jeunes qui vont atteindre 18 ans avant qu'une décision soit prise ne reçoivent pas nécessairement un administrateur ad hoc. Il se peut donc que des mineurs âgés entre 16 et 18 ans ne reçoivent aucun des deux supports⁵⁰ prévus par la Loi du 8 mai 2009. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 2016, presque la moitié des mineurs non-accompagnés arrivés au Luxembourg ont disparu sans laisser de trace (37 sur 83). La CCDH remarque que ce fait ne semble pas inquiéter le gouvernement luxembourgeois et que cette attitude passive montre que la traite des êtres humains reste sous-estimée au Luxembourg⁵¹.

Etude de cas de prostitution et traite d'une adolescente de 17 ans :

En 2010, la police grand-ducale trouva dans la rue de Luxembourg une jeune fille désorientée et ignorant qu'elle se trouvait au Luxembourg. Elle confia à la police qu'elle avait été contrainte à la prostitution à Paris. Ainsi, la police identifia la jeune fille comme victime de traite d'êtres humains. La jeune fille montrait et développait des troubles psychologiques et un comportement auto agressif. Subséquemment, elle fut placée dans plusieurs foyers, centres et unités psychiatriques différentes. Après avoir été identifiée comme étant dangereuse pour elle-même et pour les autres, la juge responsable de sa tutelle légale prit la décision de la transférer au centre pénitentiaire de Schrassig pour presque 3 mois.

Après 4 semaines de prison, elle fût convoquée devant le tribunal de la jeunesse. Pendant toute la journée, elle devait porter des menottes et on les lui enlevait seulement sur ordre du juge. Bien que la jeune fille était accompagnée par son avocat et un traducteur, elle ne voulait pas répondre aux questions du juge.

Après de nouvelles mutilations, la jeune fille fût transférée dans une autre unité de psychiatrie pour mineurs où elle exprima son vœu de retourner dans son pays d'origine. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) au Luxembourg, aida la jeune fille à se rendre à l'ambassade de son pays natal mais elle refusait toujours de parler.

Après 8 mois de nouveaux déplacements, elle s'enfuit lors d'une sortie non-accompagnée. Elle a été retrouvée dans un pays limitrophe du Luxembourg et placée dans un centre pour mineurs étrangers non-accompagnés, d'où elle s'est à nouveau enfui.

Face aux changements fréquents d'hébergement, la jeune fille, qui avait vécu des situations traumatiques, ne pouvait pas se stabiliser. Emprisonner une jeune fille qui était identifiée comme victime de traite d'êtres humains ne favorise incontestablement pas le respect de soi et la dignité d'un enfant. Cet emprisonnement d'un enfant victime ne garantit en rien la réadaptation psychique et la réinsertion sociale⁵².

49 Article 5 de la loi du 18 décembre 2015 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

50 CCDH, *Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg. 2014-2016* (Janvier, 2017).

51 *Ibid.*

52 RADELUX *Rapport supplémentaire au 3e et 4e rapport national (20012009) sur les droits de l'enfant à Luxembourg* (Luxembourg, 2011).

6. Contenus et matériels d'abus sexuels d'enfants

Selon des statistiques fournies par un site pornographique, le terme le plus fréquemment recherché et utilisé au Luxembourg sur des sites web pornographiques est celui de «teen» (« adolescent »)⁵³. Selon des estimations, la forme la plus courante d'exploitation sexuelle des enfants (« ESE ») au Luxembourg est celle de la distribution de matériel d'abus. Plusieurs cas ont été présentés auprès de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, traitant le téléchargement ou la distribution de d'abus sexuels d'enfants. En 2010, un serveur informatique situé au Luxembourg, distribuant du matériel d'abus sexuels d'enfants, a été démantelé par la police autrichienne. Ce matériel avait été téléchargé par plus de 100 hommes, venant de différentes couches sociales et tranches d'âges (18-70)⁵⁴. D'autres cas impliquent des enfants échangeant des photos d'eux nus ou posant nus face à une webcam en échange de tickets de concerts ou des cartes de téléphone portable prépayées⁵⁵.

En 2014, 1159 rapports de matériel d'abus sexuels potentiels mettant en scène des enfants ont été signalés à la Stopline de BEE Secure. De ces rapports, 59% (683) ont été identifiés comme du matériel illégal et 48% (561) ont été transférés aux autorités de la police grand-ducale et/ou à un partenaire du réseau INHOPE. Au total, 13% du matériel contenant des abus sexuels d'enfants était hébergé sur des serveurs au Luxembourg⁵⁶.

En 2015, la signalisation de matériel de sévices sexuels sur les enfants a augmenté de 6% avec un total de 1230 enregistrements auprès de la Stopline BEE Secure. La Stopline a classé 986 de ces signalements comme illégaux⁵⁷. 586 URL ont été signalées en 2016, dont 351 ont été classifiées comme illégales et ont été transmises aux autorités compétentes⁵⁸. L'exploitation sexuelle en ligne est la forme d'exploitation qui se développe le plus et le plus vite à Luxembourg. L'échange de matériel qui pourrait être utilisé à des fins sexuelles augmente considérablement chez les jeunes, d'après la police grand-ducale, et les cas de grooming ont également augmenté radicalement ces dernières années.

7. L'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (ESET)

Tandis qu'il n'y a pas de cas rapporté d'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (« ESET ») au Luxembourg, il existe des cas de résidents luxembourgeois qui ont exploité sexuellement des enfants lors d'un voyage. Ainsi, il y a eu un cas officiel d'un résident luxembourgeois masculin, qui a été signalé par un membre du personnel d'un magasin de développement de photos à la police grand-ducale. Pendant ses déplacements en Asie du Sud-Est, l'homme en question avait abusé sexuellement d'enfants et avait pris en photo ces actes d'exploitation sexuelle. Il a été condamné à une peine de prison de 7 ans, dont 5 ans avec sursis, en 2007⁵⁹. Au Luxembourg, comme dans d'autres pays, il existe des pédophiles qui voyagent dans des pays étrangers pour exploiter des enfants sexuellement.

53 <http://www.pornhub.com/insights/pornhub-luxembourg> selon les informations disponibles publiquement en 2015.

54 ECPAT France et ECPAT Luxembourg. *Questions et réponses sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales* (2010).

55 Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. *Rapport de 2009 au gouvernement et au parlement* (2009).

56 ECPAT Luxembourg *Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIRDE*, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Juillet, 2015).

57 BEE Secure. *Rapport d'activité 2015 (Luxembourg, 2015)*.

58 Kanner-Jugendtelefon. *Ecouter et aider 2016 Rapport Annuel* (Luxembourg 2017), p. 28.

59 ECPAT Luxembourg *Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIRDE*, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Juillet, 2015).

Selon l'enquête nationale sur la perception de l'exploitation sexuelle des enfants, menée par l'institut de recherche TNS ILRES pour ECPAT Luxembourg en 2015, « 47% des personnes interrogées pensent que le tourisme sexuel avec des enfants est pratiqué par des touristes luxembourgeois » et 5% « ont soupçonné un cas de tourisme sexuel impliquant des enfants à une destination touristique ».

Classification du Département d'Etat des Etats-Unis par pays :

Lors de la classification du département d'Etat des Etats-Unis de tous les pays par quatre niveaux (Tier 1-4), comme exigé par la loi américaine sur la protection des victimes de la traite des êtres humains (Trafficking Victims Protection Act), le Luxembourg a reçu le niveau 2 (Tier 2). Par contre, les années précédentes, le Luxembourg était catégorisé au niveau 1. Cette dégradation a comme origine la norme minimale de l'élimination de la traite humaine insatisfaisante au Luxembourg. Cependant le Luxembourg fait des efforts dans ce but. Les groupes identifiés les plus vulnérables à la traite humaine sont les enfants non-accompagnés de pays tiers et les personnes impliquées dans l'industrie du sexe légale et illégale au Luxembourg⁶⁰.

PLAN D'ACTION NATIONAL ET POLITIQUES DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ESE

Tandis que le gouvernement luxembourgeois a adopté en 1996 un plan d'action national (« PAN ») pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, celui-là a expiré depuis longtemps. En général, l'ESE n'a pas une haute priorité dans les stratégies au niveau national. Cependant, il existe quelques plans nationaux qui touchent la problématique autour de l'ESE.

Le PAN « Santé affective et sexuelle » de 2013-2016 a été élaboré par un groupe de travail interministériel qui regroupe le Ministère de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle, le Ministère de l'Egalité des Chances, le Ministère de la Famille et de l'Intégration, ainsi que le Ministère de la Santé. Il traite des problématiques liées à la santé, l'éducation nationale et la formation professionnelle, la famille et l'intégration ainsi que l'égalité des chances entre femmes et hommes et cible surtout la jeunesse. Le PAN « Santé affective et sexuelle » regroupe cinq axes d'intervention : 1. la bonne gouvernance (cohérence interministérielle et intersectorielle, plateformes d'échanges entre experts et partenaires du terrain), 2. l'information, la sensibilisation et l'éducation, 3. l'amélioration des compétences (formations), 4. l'accès pour tous (diversification et durabilité de l'offre) et 5. l'évaluation (l'état de la santé affective et sexuelle au Luxembourg, l'impact des mesures mises en œuvre)⁶¹. Affilié au PAN « Santé affective et sexuelle », le PAN « prostitution » de 2016 a été rédigé par le Ministère de l'Egalité des Chances. Le PAN « prostitution » présente le contexte luxembourgeois, le cadre légal et réglementaire existant, l'encadrement social des personnes travaillant dans la prostitution et des victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite humaine à des fins sexuelles ainsi que la Plateforme « Prostitution », qui par exemple a proposé des pistes d'amélioration pour l'encadrement de la prostitution. Les objectifs du PAN « prostitution » incluent la réduction de la prostitution par des mesures de prévention, la répression de l'exploitation sexuelle, le renforcement de l'encadrement médical, social et psychosocial, la protection des prostitué(e)s et des victimes

60 USA Department of State *Trafficking in persons report* (June, 2016).

61 Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg *Plan d'action national « Santé affective et sexuelle » 2013-2016* (Luxembourg 2013).

d'exploitations sexuelles et la sortie de la prostitution. Le PAN « prostitution » demande également la pénalisation des clients si la victime est mineure ou si elle est victime d'exploitation sexuelle ou de la traite d'êtres humains à des fins sexuelles⁶².

Le Pacte pour la jeunesse « Jugendpakt » établi par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MEN) inclut, entre autres, les dangers liés à l'Internet et la prise en charge de jeunes en détresse⁶³. Tous les cinq ans, le Ministre doit soumettre un rapport au parlement concernant la situation des jeunes au Luxembourg⁶⁴. Toutefois, la problématique de l'ESE devrait idéalement être reprise davantage dans les différentes stratégies nationales.

Le Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant recommande un PAN contre l'ESE incorporé dans un plan national transversal et global pour les enfants.

Le Conseil de gouvernement luxembourgeois a adopté en décembre 2016 un PAN relatif à la traite des êtres humains. Le PAN a été élaboré par le Comité de suivi de lutte contre la traite des êtres humains et se focalise sur la détection et la protection des victimes, la poursuite et la répression des auteurs et contient une politique de lutte active, effective et efficace contre la traite des êtres humains. D'après la CCDH, le PAN « traite des êtres humains » contient de bonnes intentions, mais reste très vague, les mesures sont formulées au conditionnel et ne sont pas assorties de délais⁶⁵.

1. Coordination et coopération

A. Au niveau local et national

i. Groupe de travail pour les droits de l'enfant

Depuis 2013, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MEN) est responsable de toutes les questions relatives aux enfants. Celui-ci collabore avec d'autres ministères pour discuter des questions relatives aux enfants et à la jeunesse, comme par exemple à travers le groupe de travail interministériel sur les droits de l'enfant, dont les membres sont le Ministère de la Santé, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le Ministère de la Sécurité Intérieure ainsi que le Ministère des Affaires étrangères et européennes. Tandis que l'ESE, en tant que telle, ne fait pas l'objet de discussions, les problèmes liés à l'ESE y sont traités. Le rôle du groupe de travail est de préparer et de défendre des rapports devant l'ONU et la coordination de textes légaux⁶⁶.

ii. Groupe de travail contre le mal traitement des enfants

Le groupe de travail contre le mal traitement des enfants inclut des Ministères, des ONG et les deux parquets du Luxembourg⁶⁷. Sa mission consiste à développer des lignes directrices pour la protection des enfants et des jeunes contre la maltraitance et concerne tout personnel qui est en contact régulier avec des enfants. Ceci a abouti à la rédaction d'une brochure destinée à tout personnel en contact professionnel et quotidien avec des enfants. Ce document décrit des symptômes psycho-traumatiques, aide à les identifier et propose des outils d'intervention auprès des enfants et de signalement des cas de maltraitance⁶⁸.

62 Ministère de l'Égalité des Chances (MEGA) Plan d'action national «prostitution » (Luxembourg 2016).

63 Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. « Jugendpakt » 2012-2014 (Luxembourg 2012).

64 Article 15 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

65 CCDH, Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg. 2014-2016. (Janvier, 2017).

66 Entretien avec un professionnel du MEN. (Juillet 2016).

67 MEN, Ministère de la Santé, Ministère de la Justice, Allupse, ORK, Service National des Jeunes, Police Judiciaire, Parquet de Luxembourg et de Diekirch, Psychologues scolaires et la Ville de Luxembourg.

68 Entretien avec un professionnel du MEN (Juillet 2016).

iii. Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

Un Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains a été introduit par la Loi du 8 mai 2009 et est composé de représentants de différents ministères, de la police grand-ducale, des deux parquets du Luxembourg et des ONG chargées de l'accueil et de l'encadrement des victimes⁶⁹. Ce comité est chargé de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite des êtres humains. Il discute des cas de traite des êtres humains individuellement, y inclus les cas de victimes mineures. Le comité se réunit en groupes de travail restreints afin de discuter sur des sujets concrets, comme la collecte des statistiques ou l'identification de victimes⁷⁰.

iv. Plateforme contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants

En 2010, ECPAT Luxembourg en collaboration avec l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand - l'Ombuds Comité pour les droits des enfants ("ORK") et l'UNICEF a initié une plateforme contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants. Cette plateforme rassemble des associations, des organisations non-gouvernementales et des personnes physiques concernées et actives dans la protection de l'enfance. La mission de la plateforme est de protéger les enfants et les jeunes des abus et de l'exploitation sexuels et d'améliorer les services qui leurs sont offerts par la création d'un espace d'échanges et de communication ainsi qu'une coopération entre les acteurs luxembourgeois qui sont impliqués dans la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants et des jeunes. Ainsi, la plateforme a élaboré un référentiel pour la protection des mineurs contre les violences destiné aux organisations et organismes accueillant ou travaillant avec des mineurs ainsi qu'une stratégie de prévention en la matière et un rapport complémentaire sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg destiné au Comité des Nations Unies relatif aux droits de l'enfant⁷¹. Le référentiel a été présenté à tous les ministères concernés (Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Ministère de la Santé, Ministère de la Justice, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, etc.) et à tout le secteur civil de la protection de l'enfance en octobre 2017.

v. Childprotection.lu

ECPAT Luxembourg a collaboré avec le Parquet, la police judiciaire au Luxembourg et Bee Secure pour la création et l'intégration à un portail européen d'un mécanisme de signalement national en ligne : www.childprotection.lu. Ainsi, toute personne peut signaler un cas d'abus et d'exploitation sexuelle d'un enfant via ce site Internet⁷².

B. Au niveau régional et international

i. La Coopération BENELUX

Le Luxembourg collabore avec des pays limitrophes afin de lutter contre la traite des êtres humains. Depuis la fin de l'année 2012, les instances compétentes du Benelux coopèrent pour échanger les connaissances, les bonnes pratiques, les évolutions et les tendances dans ce domaine. Un groupe de travail élabore des mesures concrètes pour renforcer la protection transnationale des victimes. En outre les personnes responsables de la sécurité intérieure des trois pays collaborent au niveau transfrontalier pour ce qui concerne l'approche administrative en matière de criminalité organisée⁷³.

69 Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

70 CCDH, Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg. 2014-2016 (Janvier, 2017).

71 ECPAT Luxembourg 2016.

72 ECPAT Luxembourg Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Juillet, 2015).

73 Ministère de la Justice Question parlementaire 26/15 (Juin 2015).

ii. INHOPE (BEE Secure)

Pour assurer un partage rapide d'informations et des temps de retrait serrés du matériel d'abus sexuel d'enfants hébergé au Luxembourg – dans les 48h – la police luxembourgeoise collabore étroitement avec BEE SECURE qui est le membre luxembourgeois du réseau INHOPE (International Association of Internet Hotlines). Cette collaboration implique que BEE SECURE fait un premier constat du contenu du site web ou du matériel illégal signalé. Si l'association estime que ce contenu est illégal et implique des mineurs, BEE SECURE informe et transmet le site web ou matériel à la police luxembourgeoise qui enquêtera. Si par contre le matériel provient d'un autre pays, BEE SECURE s'appuie sur son réseau INHOPE pour signaler le cas à la police respectif du pays concerné⁷⁴.

iii. Projet « Don't look away »

ECPAT Luxembourg, EUROPOL et la police luxembourgeoise, ensemble avec 15 autres membres du réseau ECPAT des pays européens, ont participé au projet européen « Don't look away ! » (Ne détournez pas le regard !) qui avait pour but de sensibiliser le grand public à la problématique de l'ESET, d'accroître la recherche sur l'ESET, de créer et de promouvoir des mécanismes de signalement de cas suspects d'ESET et de mobiliser le support et de renforcer les capacités des acteurs clés (secteur du tourisme, police, autorités locales/nationales) de la lutte contre l'ESET. Ce projet a été soutenu par les différents ministères nationaux et par quelques acteurs publics et privés des 16 pays partenaires. Ainsi, cette collaboration a mis en place la création et l'activation d'un mécanisme de signalement en ligne www.reportchildsextourism.eu⁷⁵.

iv. La Coopération luxembourgeoise

La Coopération au développement luxembourgeoise du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) promeut les droits de l'homme et l'égalité des genres. Ainsi, la Coopération soutient financièrement des projets d'ONG qui luttent contre l'ESE. L'ONG partenaire principale en termes de financement qui traite spécifiquement la traite des enfants est ECPAT Luxembourg⁷⁶.

ECPAT Luxembourg mène des projets spécifiquement contre l'ESE en collaboration avec des ONG partenaires dans plusieurs pays en développement dans deux régions du monde : l'Afrique de l'Ouest et l'Asie du Sud. ECPAT Luxembourg a deux bureaux de coordination – un au Mali et un au Népal – pour apporter l'expertise technique nécessaire aux partenaires et assurer le suivi sur place des projets.

En ce qui concerne l'aide multilatérale, le Luxembourg finance l'UNICEF, l'UNFPA, l'ONUSIDA et le Fonds Mondial pour les interventions sur les enfants victimes de l'ESE⁷⁷.

74 ECPAT Luxembourg Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Juillet, 2015).

75 <http://www.reportchildsextourism.eu/?lang=fr>.

76 MEN Convention de Lanzarote Rapport initial du Luxembourg (Luxembourg 2014).

77 MEN Convention de Lanzarote Rapport initial du Luxembourg (Luxembourg 2014).

En Afrique de l'Ouest

Projet : « Prévention, Protection et Plaidoyer contre l'exploitation sexuelle des enfants au Niger »

ECPAT Luxembourg, en coopération avec ECPAT France, la Direction de la Coopération au développement et de l'Action Humanitaire, le Ministère des Affaires étrangères et européennes du Luxembourg, l'Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la Prévention du Crime (ANTD), le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection de l'enfant (RAO), UNICEF Niger et le Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant au Niger ont lancé le projet « Prévention, Protection et Plaidoyer contre l'exploitation sexuelle des enfants au Niger ».

L'objectif global du projet est de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à Niamey et dans les régions de Tillabéry et Dosso tout en utilisant une approche fondée sur les droits humains. Toutes les actions sont orientées vers le renforcement des capacités des enfants à faire valoir leurs droits et de celles des acteurs étatiques et non étatiques (acteurs politiques, institutionnels et de la société civile) à s'acquitter de leurs obligations⁷⁸.

2. Prévention : éducation, intervention et recherche

A. Actions de prévention

Un certain nombre d'organisations au Luxembourg travaille sur la prévention de l'exploitation sexuelle.

i. Campagnes de sensibilisation sur l'ESET

ECPAT Luxembourg est le seul acteur à mener des campagnes au Luxembourg sur le sujet de la prévention contre l'exploitation sexuelle des enfants. Des campagnes ont eu lieu en 2002, 2007, 2009-2011, 2014 et 2016 au Luxembourg avec l'objectif de sensibiliser les voyageurs sur la problématique de l'ESET et la responsabilité du touriste sexuel dans la chaîne de violences et d'exploitation subies par les jeunes victimes de prostitution. Ces campagnes visaient non seulement le public luxembourgeois mais aussi le gouvernement du Grand-Duché afin de promouvoir la réalisation des engagements pris au niveau international, régional et national pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Les campagnes contenaient entre autre un spot vidéo et un spot radio, diffusés dans les médias luxembourgeois : aux cinémas, à la chaîne de télévision nationale RTL, sur plusieurs chaînes de radio et en ligne ; une affiche, diffusée à l'aéroport de Luxembourg ; des stylos et des étiquettes pour les bagages avec le nom du site web du portail européen de signalement ; des bannières pour la campagne en ligne⁷⁹. Le spot vidéo a également été diffusé dans les avions de Luxair. Il a été diffusé de nouveau aux cinémas et sur la chaîne de télévision nationale fin 2016.

⁷⁸ ECPAT Luxembourg 2016.

⁷⁹ ECPAT Luxembourg 2016.

Ces campagnes ont reçu un cofinancement du MAEE et un soutien du Ministère de Santé. Tandis que certains Ministères soutiennent des campagnes de sensibilisation, ils ne sont pas proactifs dans la prévention de l'ESET et ne sont pas à l'origine d'initiatives originales⁸⁰.

- Sensibilisation relative à l'exploitation sexuelle des enfants à travers des nouvelles technologies

Pour assurer la sécurité des enfants sur Internet, les associations « BEE SECURE » et « ErwuesseBildung », organisent des campagnes de sensibilisation et offrent des formations aux adultes et aux enfants sur les risques de violences sexuelles pour les enfants sur Internet. Ces formations instruisent les enfants et les adultes entre autres des risques du *grooming*, *sexting* et de l'exploitation sexuelle en ligne. Au Luxembourg, les formations menées par BEE SECURE sont obligatoires pour les enfants des classes de 7^e des écoles secondaires. Ces formations obligatoires font du Luxembourg le seul pays européen qui a instauré une formation obligatoire sur la sécurité en ligne dans l'enseignement⁸¹.

Le contenu de la formation de BEE SECURE inclut des aspects techniques de la sécurité et de la protection sur Internet (mots de passe, etc.) ainsi que des aspects comportementaux de la sécurité sur Internet, comme un contenu potentiellement dangereux, les risques de poster des données en ligne, le *sexting*, le contact avec des inconnus, le *grooming*, les paramètres privés, les spams, le *cyberbullying* et l'utilisation excessive des nouvelles technologies. Il existe une grande demande et le contenu des formations est adapté aux demandes reçues. Les formateurs BEE SECURE n'ont pas toujours la possibilité d'inclure tous ces sujets dans chaque formation et doivent parfois se focaliser plus sur les aspects techniques de la sécurité que sur les risques de violences sexuelles en ligne.

Tous les formateurs BEE SECURE travaillent sous un label qui garantit un certain niveau de compétence et définit des normes et approches. Ce label a été élaboré en 2012 et aide à assurer et contrôler la qualité et la quantité des formations⁸².

ECPAT Luxembourg mène des ateliers de sensibilisation dans les écoles sur les différentes formes d'exploitation sexuelle. Lors de ces ateliers, la thématique de l'exploitation sexuelle à travers les nouvelles technologies est également abordée.

Par ailleurs, un volet de la campagne 2009-2011 d'ECPAT Luxembourg traitait du matériel d'abus sexuels d'enfants. Cette campagne visait à sensibiliser les individus sur le fait que la consommation de ce matériel crée une demande, qui a pour conséquence l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'à promouvoir la législation luxembourgeoise existante en la matière et réprimant ces actes.

- Sensibilisation sur la traite des enfants à des fins sexuelles

ECPAT Luxembourg est la seule organisation luxembourgeoise qui sensibilise le public spécifiquement au sujet de la traite des enfants à des fins sexuelles. La campagne de 2009-2011 d'ECPAT Luxembourg abordait le thème de la traite des êtres humains. En outre, le gouvernement luxembourgeois a mené une campagne publicitaire publique en placardant notamment dans les arrêts de bus des affiches mettant l'accent sur la traite des êtres humains à des fins sexuelles. De même, une campagne d'affiches contre la traite des êtres humains à des fins sexuelles a été menée par le Ministère de

80 ECPAT Luxembourg Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Juillet, 2015).

81 MEN *Convention de Lanzarote Rapport initial du Luxembourg* (Luxembourg 2014).

82 ECPAT Luxembourg Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Juillet, 2015).

l'Égalité des chances en 2006. Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains a organisé une campagne de sensibilisation et d'information sur le phénomène de la traite des êtres humains. Une première brochure d'information a été publiée en 2014. Dans une deuxième phase, débutant fin 2016, une campagne audiovisuelle de sensibilisation sur la traite des êtres humains a été lancée, incluant des spots à la radio, des projections aux cinémas, des affiches, une présence sur les médias sociaux et la création du site www.stoptraite.lu⁸³.

B. Implication du secteur privé

Le code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages (le "Code de Conduite") est un instrument international multipartite créé par le réseau ECPAT en collaboration avec l'Organisation Mondiale du Tourisme (l'OMT) et l'industrie du tourisme en 1996 afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans un contexte lié aux voyages et au tourisme. Au Luxembourg, ECPAT Luxembourg est le représentant local du Code de Conduite et développe des formations aux membres nationaux du Code de Conduite. Depuis sa création, deux acteurs nationaux luxembourgeois du secteur de tourisme ont signé le Code : ACCOR Luxembourg a signé le Code de Conduite en 2014 et LuxairGroup a signé le Code de Conduite en 2016⁸⁴.

C. Mesures de dissuasion

De façon générale, le gouvernement luxembourgeois soutient l'objectif européen de favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté. L'objectif national pour 2020 est d'atteindre une réduction de 6000 personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale. Afin d'atteindre cet objectif le gouvernement a pris des mesures pour augmenter le taux d'emploi des femmes et celui des familles monoparentales⁸⁵. Le gouvernement a pour objectif de porter le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés entre 20 et 64 ans à 73% en 2020, notamment par l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en ciblant les populations vulnérables : les jeunes, les femmes, les seniors et les personnes ayant des besoins spécifiques⁸⁶.

Toutefois, certains professionnels de la protection de l'enfance critiquent le manque de mesures de prévention des cas d'abus sexuel d'enfants commis par des pédophiles. D'après eux, il n'existe pas d'infrastructure de prévention et de prise en charge de personnes ayant des dispositions pédophiles ni des plateformes où les individus peuvent se renseigner et demander de l'aide s'ils ont des tendances pédophiles. Par contre il existe des psychiatres auxquels les personnes peuvent s'adresser ainsi que la possibilité d'un traitement hormonal⁸⁷.

En 2009, le projet de loi N°6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infraction à caractère sexuel et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle a été déposé par la chambre des députés, se réfère à la pénalisation des actes de nature pédophiles. Ce projet de loi a proposé entre autre des thérapies psychiatriques à forte composante en cas d'insoumission à l'injonction de soins, ainsi qu'une clause rétroactive et la possibilité de légiférer un traitement des délinquants sexuels après accomplissement de leur peine. La CCDH a dans son avis daté du 22 septembre 2010 fortement rejeté ce projet de loi. La CCDH constate en effet que le

83 <http://www.gouvernement.lu/6545214/01-lancement-campagne> selon les informations disponibles publiquement en juillet 2017

84 thecode.org / MEN *Convention de Lanzarote Rapport initial du Luxembourg* (Luxembourg 2014).

85 Le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg *Luxembourg 2020. Plan national pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du semestre européen 2016*. Avril 2016 <http://www.gouvernement.lu/5693901/2016-pnr-luxembourg-fr.pdf> selon les informations disponibles publiquement en juillet 2017.

86 *Ibid.*

87 Entretien avec un psychiatre Juillet 2016.

projet de loi « introduit un nombre important d'éléments nouveaux et tout aussi problématiques dans le droit luxembourgeois » et demande par conséquent « au gouvernement de retirer le projet de loi 6047 et de prendre des mesures afin que le suivi psychiatrique et thérapeutique dans le sens large du terme des délinquants sexuels puisse être assuré dans le cadre normal de l'exécution des peines»⁸⁸. Ce projet de loi a été retiré en 2013⁸⁹.

En général, les acteurs du secteur notent un manque de professionnels qualifiés et spécialisés sur cette thématique.

L'article 9 de la Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne impose que toute personne souhaitant travailler de manière régulière avec des mineurs doit fournir son casier judiciaire pour prouver qu'elle n'a pas été précédemment condamnée pour des faits commis à l'égard d'un mineur. Cette loi s'applique aussi aux bénévoles qui entrent en contact régulier avec des enfants⁹⁰.

D. Recherches sur l'ESE

Au Luxembourg, il n'existe pas de recherches académiques sur l'ESE. Par contre, deux enquêtes nationales ont été conduites en 2012 et en 2016 sur la perception de l'exploitation sexuelle des enfants commanditées par ECPAT Luxembourg et réalisées par TNS ILRES, un des instituts luxembourgeois d'étude de marché, de la recherche sur l'opinion, la recherche sociale et de conseil en marketing. Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a rédigé en 2014 le rapport initial luxembourgeois sur le Protocol facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. ECPAT Luxembourg a publié le « rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole facultatif » en 2015. De plus, certains rapports traitent des problématiques plus larges reliés à l'ESE, comme par exemple le rapport supplémentaire au 3^e et 4^e rapport national (2001-2009) sur les droits de l'enfant ainsi que le rapport annuel de l'ORK. Les rapports du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et de l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) abordent également la thématique de la traite des enfants d'un point de vue du Luxembourg.

PROTECTION : LEGISLATION ET ACCES A LA JUSTICE POUR LES ENFANTS

1. Instruments juridiques relatifs aux droits de l'enfant liés à l'ESE

Le Luxembourg a ratifié et signé tous les instruments internationaux relatifs aux droits des enfants. Concernant les instruments nationaux, le Luxembourg a connu des changements législatifs, durant les 10 dernières années, basés sur les traités internationaux.

88 CCDH Avis de la CCDH 22.9.2010 sur le projet de loi N° 6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification : (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle (Luxembourg 2010).

89 Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires 12,4,2013 sur le projet de loi N° 6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification : (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle (Luxembourg 2013).

90 MEN Convention de Lanzarote Rapport initial du Luxembourg (Luxembourg 2014).

Instruments internationaux		
Instruments portant spécifiquement sur les droits de l'enfant	Date de ratification	Date de soumission des rapports
Convention Internationale relative aux droits de l'enfant – 1989	1994	<ul style="list-style-type: none"> • 3^{ème} et 4^{ème} rapport 2010 • 2^{ème} rapport 2001 • 1^{er} rapport 1996
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – 2000	2011	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rapport 2014
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications – 2011	2016	Pas de rapport de la part des pays mais un rapport de la part du Comité des droits de l'enfant à l'Assemblée générale de l'ONU tous les deux ans
Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants – 1999	2001	Prévu 2018
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée – 2000	2008	
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – 2000	2009	
Mécanismes des droits de l'Homme liés aux droits de l'enfant		
Mécanismes fondés sur la Charte	Remarques	
Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel - Conseil des droits de l'homme	<p>Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel sur le Luxembourg – premier cycle : 2009⁹¹</p> <p>Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel sur le Luxembourg – deuxième cycle : 2013⁹²</p>	
Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	<p>Le Luxembourg propose une invitation permanente depuis 2001, ce qui veut dire que le Luxembourg fait partie des pays qui acceptent toutes les demandes de visites des procédures spéciales thématiques⁹³.</p> <p>Le Luxembourg n'a pas encore eu de visites jusqu'à maintenant de la rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants⁹⁴.</p>	

91 Conseil des droits de l'homme, Vingt-troisième session, Point 6 de l'ordre du jour, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Luxembourg (2013).

92 Conseil des droits de l'homme, Vingt-troisième session, Point 6 de l'ordre du jour, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Luxembourg (2013).

93 Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat, Procédures spéciales, Invitations permanentes, http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/StandingInvitations.aspx?Lang=Fr selon les informations disponibles publiquement en décembre 2016.

94 Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat, Procédures spéciales, Etats dans lesquels aucune visite n'a été effectuée, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Statesnotyetvisited.aspx> selon les informations disponibles publiquement en décembre 2016.

Mécanismes fondés sur la Charte	Remarques
Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants	Le Luxembourg a accepté une demande de visite de la rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants en 2016 ⁹⁵ . La date exacte de la visite doit encore être définie ⁹⁶ .
Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants	Le Luxembourg n'a pas eu de visite jusqu'à maintenant. Une visite de la représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a été prévue en 2016, à l'occasion d'une réunion du groupe de travail des Luxembourg Guidelines ⁹⁷ , mais elle a dû annuler la visite à cause d'une tempête de neige à New York.
Instruments régionaux	
	Date de ratification
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	2009
Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels	2011
Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité	2014

2. Législation nationale

Le système légal luxembourgeois est un système **moniste**. Ceci implique que les traités internationaux sont intégrés dans un même système juridique que la loi interne. Ainsi la CIDE est directement applicable devant le juge luxembourgeois et a été incorporée dans la loi nationale par la Loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et modification de certaines dispositions du code civil. La CIDE est régulièrement mentionnée et utilisée dans des procès et des décisions juridiques luxembourgeois⁹⁸.

Instruments nationaux	Commentaire du CRC
Code pénal	
Titre VII – Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique	
Chapitre VI – De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme	
Chapitre VI-I – De la traite des êtres humains	

95 *Ibid.*

96 *Ibid.*

97 ECPAT International et ECPAT Luxembourg. *Guide de Terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*. (2016)

98 Child Rights International Network *Access to justice for children: Luxembourg* (2014).

99 La loi augmente les peines des crimes contre les mineurs.

100 Dans l'article 382-1 (4) une nouvelle définition est introduite sur la vente d'enfants dans le cadre des provisions du Protocol facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Instruments nationaux	Commentaire du CRC
Chapitre VII – Des outrages publics aux bonnes mœurs et des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse	
Loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation : a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains signée à Varsovie le 16 mai 2005 ; (2) modifiant le Code pénal ; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle.	
Loi du 16 juillet 2011 portant : 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.	
Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal ⁹⁹ .	
Loi du 9 avril 2014 renforçant les droits de victimes de la traite des êtres humains et portant modification (1) du Code pénal ; (2) de la Loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ; (3) de la Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de « prostitution » comme définie dans le Protocole facultatif manque dans le cadre légal luxembourgeois. • Le Comité est préoccupé par le fait que le Code pénal ne protège que les enfants moins de 16 ans contre le crime de grooming.
protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ; (4) de la Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ¹⁰⁰ .	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre légal présent ne traite pas toute formes de la vente des enfants comme définit par l'article 3 paragraphe (a) (i) du Protocole facultatif et elles ne sont pas classifiées comme des délits distinct de la traite des êtres humains.

Instruments nationaux	Commentaire du CRC
<p>Règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 portant 1. exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la Loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants.</p>	

3. Exploitation des enfants à des fins de prostitution

Au Luxembourg, l'adoption de la Loi du 16 juillet 2011, a approuvé formellement le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal (la « Loi du 21 février 2013 ») a élevé certaines peines liées à l'exploitation des enfants à des fins de prostitution.

La pénalisation pour l'exploitation en forme de prostitution des enfants s'aggrave selon l'âge de l'enfant¹⁰¹. La mise à disposition des locaux pour la prostitution impliquant des mineurs est un crime au Luxembourg¹⁰². Le proxénétisme est directement lié à la prostitution et est défini à l'article 379bis du Code pénal luxembourgeois¹⁰³. Les peines encourues par les proxénètes s'aggravent également selon l'âge de l'enfant victime.

4. Traite des enfants à des fins sexuelles

En 2009, le Luxembourg a adopté une loi contre la traite des êtres humains qui pénalise entre autre la traite des êtres humains à des fins sexuelles ou commerciales¹⁰⁴. La traite d'un mineur entraîne une peine plus grave et un consentement éventuel de la victime ne représente dans aucun cas une circonstance atténuante¹⁰⁵. En 2014 une nouvelle modification de la loi définie des mesures concrètes d'assistance des victimes de la traite des êtres humains. Un règlement grand-ducal de 2014 garantie aux victimes mineures de bénéficier de mesures d'assistance jusqu'à leur majorité¹⁰⁶.

101 Article 379. du Code pénal.

102 Article 379bis du Code pénal.

103 L'article 379bis du Code pénal dispose que: "*Est proxénète celui ou celle*

- a) *qui d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;*
- b) *qui, sous forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution;*
- c) *qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche;*
- d) *qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;*
- e) *qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution."*

104 Article 382-1 du Code pénal.

105 Article 382-2 du Code pénal.

106 Règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 portant 1. exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants.

5. Matériel d'abus sexuel d'enfant

La fabrication, le transport et la diffusion par quelque moyen ou forme que ce soit d'un message à caractère "pornographique" mettant en scène un mineur de même que la détention et la consultation de matériel pornographique mettant en scène des mineurs est illégal et puni. Il est également interdit d'enregistrer ou de transmettre une image ou une représentation de caractère pornographique d'un mineur et l'usage d'un réseau de communication électronique augmente la peine¹⁰⁷.

L'adoption de la Loi du 21 février 2013, fait de l'acte d'assister à un "spectacle pornographique impliquant la participation d'un mineur", un crime¹⁰⁸.

Cependant, le Luxembourg n'a pas encore adopté une définition distincte de la "pornographie mettant en scène des enfants" ce qui crée un vide dans la juridiction. Ce vide permet que des images fortement sexualisées et impliquant des enfants, sont considérées comme légales. Ce matériel est donc hébergé et librement accessible sur des serveurs luxembourgeois¹⁰⁹. En réponse à ce vide dans le cadre légal, une question parlementaire a été soulevée et envoyée au Ministre de la Justice en 2014. Le Ministre a expliqué qu'en pratique, les tribunaux luxembourgeois se basent soit sur la définition de la pornographie mettant en scène des enfants dans l'article 2c) du Protocole facultatif soit à la notion de « représentations choquant la pudeur de par leur présentation et leur étalage notamment d'une relation sexuelle sinon de parties intimes d'une personne » dans leur jurisprudence. En outre, l'interprétation d'une éventuelle nature pornographique des images sera basée sur l'interprétation et la compréhension de concepts relatifs du juge¹¹⁰.

De plus, tandis qu'en pratique lorsque la police judiciaire analyse et identifie du matériel d'abus sexuel d'enfant sur base des articles 383 et 384 du Code pénal, il n'existe pas de loi et de procédure spécifique encadrant l'accès et l'analyse de ce matériel illégal¹¹¹. A cela s'ajoute le fait qu'il n'y a pas assez de ressources humaines dans la police judiciaire traitant de ces cas. Normalement, les victimes sont identifiées lors d'enquêtes policières lancées suite à une plainte ou un signalement par la victime ou par une autre personne, ou par un signalement à travers la stopline de Bee Secure¹¹², ou encore via un site Internet de signalement¹¹³.

6. Grooming

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels définit ainsi la "solicitation d'enfants à des fins sexuelles", qu'on appelle également "grooming", « le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge [en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec lui], dans le but de commettre à son encontre une infraction [du fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément

107 Art. 383 à 384 du code pénal.

108 Art. 379 du code pénal.

109 Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, Rapport de 2013 au gouvernement et au parlement.

110 ECPAT Luxembourg *Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.* (Juillet, 2010) et Ministère de la Justice, Réponse à la question parlementaire n°654 du 27 octobre 2014 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch.

111 ELSA *International legal research group on children's rights together against sexual exploitation of children. How has Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography been transposed into 12 EU Member States (February 2015).*

112 La BEE SECURE Stopline est un projet subventionné par la Commission Européenne et est soutenu par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Service National de la Jeunesse. Elle fait partie du réseau international des hotlines de signalements INHOPE.

113 ELSA *International legal research group on children's rights together against sexual exploitation of children. How has Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography been transposed into 12 EU Member States (February 2015) et site web de signalement de Bee Secure : <https://stopline.bee-secure.lu/> .*

aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ou de la production de pornographie enfantine], lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre »¹¹⁴.

Pour répondre à la réalité du *grooming*, le Luxembourg a adopté une loi pénalisant toutes propositions sexuelles à un mineur de moins de 16 ans par moyen de communication électronique. La pénalisation est plus sévère en cas d'une rencontre initiée par des propositions¹¹⁵. La formulation de la loi luxembourgeoise diffère du concept original défini dans la directive et la Convention. L'infraction n'est pas la sollicitation de l'enfant afin de le rencontrer, mais l'acte d'impliquer l'enfant dans une discussion à contenu sexuel et de faire des propositions sexuelles. Un adulte proposant de rencontrer un enfant sous un autre prétexte ne serait par conséquent pas coupable d'une infraction de *grooming*, même si d'après la directive il s'agirait de *grooming* si l'adulte avait l'intention d'abuser sexuellement l'enfant ou de l'impliquer dans la création de matériel d'abus sexuel. Dans ce cas, l'acte d'une rencontre n'est pas couvert par l'article parce qu'il n'y a pas eu de propositions sexuelles et l'adulte peut seulement être poursuivi s'il abuse l'enfant sexuellement ou s'il l'implique dans la création du matériel d'abus sexuel¹¹⁶.

Par ailleurs, l'article respectif ne prévoit pas de pénalisation en cas de *grooming* hors ligne.

Les cas de *grooming* en ligne qui ont été déclarés à la police au Luxembourg ont augmenté au cours des dernières années : en 2012 et en 2013 il y avait chaque fois 1 affaire, en 2014 2 affaires, en 2015 9 affaires et en 2016 12 affaires¹¹⁷.

7. Extraterritorialité et Extradition

Tandis qu'au Luxembourg, le tourisme et le voyage à des fins sexuelles impliquant des mineurs n'est pas interdit par la législation en tant que tel, l'abus sexuel sur mineur est criminalisé et l'extraterritorialité fait en sorte que les lois nationales s'appliquent aux cas précis par la pénalisation du viol et l'attentat à la pudeur.

L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle ("CIC") prévoit que les résidents luxembourgeois ainsi que les étrangers se trouvant au Luxembourg, peuvent être pénalisés s'ils sont passibles de violations de nature sexuelle à l'étranger. Ainsi l'article 5-1 est libellé comme suit : « Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles (...) 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise »¹¹⁸.

En 2003, il y a eu le cas au Luxembourg d'un ancien Secrétaire Général adjoint de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg qui a été condamné à une peine de réclusion de 7 ans pour « incitation à la débauche de mineurs et détention de matériel pédophile » grâce à la législation extraterritoriale¹¹⁹.

114 Conseil de l'Europe *Convention de Lanzarote* Article 23.

115 Code pénal Article 385-2.

116 ELSA *International legal research group on children's rights together against sexual exploitation of children. How has Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography been transposed into 12 EU Member States (February 2015)*.

117 Réponse commune de Monsieur Felix Braz, Ministre de la Justice, de Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et Médias, de Monsieur Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure et Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n°2683 de l'honorable députée Nancy Arendt 2 mars 2017.

118 Article 51- du Code d'instruction criminelle.

119 http://ecpatinternational.org/A4A_2005/PDF/Europe/Global_Monitoring_Report-LUXEMBOURG.pdf.

Les sanctions des crimes liées à l'ESE varient en fonction de l'âge de l'enfant victime.

Principales dispositions pénales permettant au Luxembourg de réprimer l'ESE		
Crime Code pénal	Age de l'enfant victime	Peines encourues
Le viol <i>Article 375</i>	• 18 ans	5 à 10 ans
	• 16 ans	10 à 15 ans
L'attentat à la pudeur <i>Article 372</i>	• 18 ans	sans violences ni menaces 1 à 2 ans + amende de 251 à 10,000€
		avec violence ou menaces 1 à 5 ans + amende de 251 à 20,000€
	• 16 ans	1 à 5 ans + amende de 251 à 50,000€
	• 11 ans	5 à 10 ans + amende de 251 à 50,000€
Principales dispositions pénales permettant au Luxembourg de réprimer l'ESE		
La prostitution des enfants <i>Article 379</i>	• 18 ans	1 à 5 ans + amende de 251 à 50,000€ tentative = 6 mois à 3 ans
	• 16 ans	5 à 10 ans + amende de 251 à 50,000€ tentative = 6 mois à 4 ans
	• 11 ans	15 à 20 ans + amende de 251 à 50,000€ tentative = 6 mois à 5 ans
Le proxénétisme <i>Article 379 bis</i>	• 18 ans	2 à 5 ans + amende de 251 à 75,000€
	• 16 ans	3 à 5 ans
	• 11 ans	5 à 10 ans
La traite des enfants <i>Article 382-2</i>	• 18 ans	10 à 15 ans + amende de 100,000 à 150,000€
La diffusion des images d'abus sexuels sur des enfants <i>Article 383 ter</i>	• 18 ans	1 à 5 ans + amende de 251 à 50,000€ et 1 à 5ans + amende de 251 à 100,000€ si à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques tentative = même peines
La détention et la consultation des images d'abus sexuels des enfants <i>Article 384</i>	• 18 ans	1 mois à 3 ans + amende de 251 à 50,000€

Principales dispositions pénales permettant au Luxembourg de réprimer l'ESE

Assistance à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur <i>Article 379</i>	• 18 ans	1 à 5 ans + amende de 251 à 50,000€
Les propositions sexuelles en utilisant des moyens de communication électronique Si la proposition est suivie d'une rencontre <i>Article 385-2</i>	• 16 ans	1 mois à 3 ans + amende de 251 à 50,000€ 1 à 5 ans + amende de 251 à 75,000€
La fabrication et diffusion de messages à caractère pornographique susceptibles d'être vu par un mineur <i>Article 383</i>	• 18 ans	1 mois à 3 ans + amende de 251 à 50,000€
La vente ou distribution ou l'exposition publique de matériel indécent dans un établissement fréquenté par des enfants ou dans le voisinage d'un établissement d'instruction ou d'éducation fréquenté par des enfants <i>Article 385bis</i>	• 16 ans	amende de 251 à 25,000€

ACCÈS À LA JUSTICE

1. Compensations judiciaires et mécanismes de plainte : droit à une compensation effective pour les enfants

Au Luxembourg, un enfant victime a le droit de porter plainte seul¹²⁰. Si une personne porte plainte, l'article 30-1 du CIC prévoit que toute personne victime sera informée par les agents et officiers de la police judiciaire « dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit d'être aidée par les services d'aide aux victimes ainsi que de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi. »

Par contre, le procès lui-même ne peut pas être porté par un mineur seul, l'enfant doit en ce cas être représenté par un représentant légal¹²¹. Ainsi, l'article 4-1 du CIC définit que toute victime d'infraction pénale « a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat ». La loi luxembourgeoise prévoit que tout enfant victime, peu importe la situation financière de ses parents ou des personnes responsables, reçoit une aide juridique gratuite. Pour le mineur, l'article 18 de la Loi du 10 août 1992 précise que le juge de la jeunesse peut désigner un avocat pour représenter l'enfant, si celui-

¹²⁰ Art. 12.2, 145, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2010, CRC/C/LUX/3-4, Luxembourg.

¹²¹ Child Rights International Network *Access to justice for children: Luxembourg (2014)*.

ci le demande. L'article 11 de la même loi détermine que « le juge des tutelles peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse ». En outre, selon la Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, le juge d'instruction ou le Procureur d'Etat peuvent également, si les intérêts du mineur ne sont pas assurés par ses représentants légaux, désigner un administrateur *ad hoc* pour l'enfant. Le rôle défini pour l'administrateur *ad hoc* est d'assurer la protection des intérêts du mineur et d'exercer, au cas où, au nom du mineur les droits reconnus à la partie civile¹²².

Un mineur peut bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite, indépendamment de la situation financière de ses parents ou des personnes qui partagent un ménage avec lui¹²³. Cette provision d'un administrateur *ad hoc* ne veut pas dire que l'enfant mineur bénéficie automatiquement d'un avocat. Le mineur n'est désigné qu'être « appliquant » et doit d'abord faire une demande via une forme d'application pour être représenté par un avocat. En conséquence l'accès au conseil juridique n'est seulement fourni au mineur que si celui-ci ou son représentant légal le demande. La victime a le droit d'être assistée par un avocat dès la déposition de sa plainte puisque la loi luxembourgeoise prévoit le droit à un avocat au mineur à partir du moment où il dépose sa plainte¹²⁴.

L'avocat a le mandat de défendre les intérêts de l'enfant ce qui inclut une demande d'indemnisation à laquelle le mineur a droit¹²⁵. Dans le cas où l'accusé est coupable, la victime a droit à une compensation. Si l'accusé est introuvable ou incapable de payer, l'Etat fournit la compensation à la victime. Cependant, il faut qu'il s'agit d'un cas de blessure physique (certaines conditions doivent être remplies) ou de viol¹²⁶.

L'ORK est un défenseur des droits de l'enfant au Luxembourg et assume le rôle de médiateur. Dans des cas où les droits de l'enfant, comme définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas respectés, l'ORK peut intervenir de sa propre initiative. Le président peut intervenir dans des cas d'urgence et contacter d'autres organisations ou la police judiciaire. Tout enfant victime peut se rendre chez l'ORK pour porter plainte et pour recevoir de l'aide et de l'assistance. Les parents et tuteurs légaux de même que les associations et institutions qui prennent en charge des enfants peuvent contacter l'ORK et signaler des cas d'abus¹²⁷.

Si tous les recours internes sont épuisés, la victime a le droit de présenter son cas devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹²⁸.

2. Justice pénale : procédures adaptées aux enfants

Les procédures judiciaires font l'objet de certains ajustements pour les enfants. Dans plusieurs cas, les procédures applicables ne sont pas définies dans la législation luxembourgeoise, mais sont appliquées en pratique.

122 Article 32 de la Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification de la Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et MEN *Convention de Lanzarote Rapport initial du Luxembourg* (Luxembourg 2014).

123 Article 371) 1-) de la Loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

124 ELSA *International legal research group on children's rights together against sexual exploitation of children. How has Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography been transposed into 12 EU Member States* (February 2015).

125 *Ibid.*

126 Child Rights International Network *Access to justice for children: Luxembourg* (2014).

127 ORK 2016.

128 Child Rights International Network *Access to justice for children: Luxembourg* (2014).

Tout d'abord l'article 76 du CIC dispose que « les enfants en-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment ». La Cour peut dispenser l'absence d'un mineur pendant le procès et de la même façon faire l'audition dans la Chambre de Conseil avec la seule présence des avocats des parties prenantes.

La protection de la victime mineure fait en sorte que l'enfant ne doit pas subir plusieurs interrogations. Ainsi des enregistrements audiovisuels sont effectués pour assurer que l'enfant ne fasse qu'un seul interrogatoire. L'article 48-1 (4) et 79-1 (4) du CIC prévoit que ces enregistrements audiovisuels peuvent alors être utilisés dans le procès et sont acceptés comme preuves. En pratique, l'entrevue avec le mineur en soi est effectuée dès que possible pour sceller la preuve. Tandis qu'il n'existe aucune obligation législative qui prévoit une salle d'entrevue offrant un espace d'accueil pour les enfants, l'unité de la protection de la jeunesse de la police judiciaire possède une salle adaptée aux entretiens avec des enfants¹²⁹.

Les entretiens avec les enfants sont effectués par les policiers de la protection de la jeunesse. En pratique la personne qui mène l'interrogation reste la même. Les policiers en question ont tous reçus une formation à l'école de police à Freiburg, Allemagne, pour au moins 4 semaines sur la prévention et le traitement des cas d'abus sexuels, les besoins particuliers des enfants et des mineurs, des techniques d'écoute cognitive et la thérapie destinées aux enfants. Une base légale pour cette formation n'est pas prévue¹³⁰.

La réalisation du projet « Barnahus » est planifiée pour 2019. Il s'agit d'une structure, basée sur un modèle islandais, dans laquelle les enfants sont auditionnés une seule fois par un psychologue spécialement formé, équipé d'une oreillette et guidé par un juge. Ceci évite que l'enfant raconte son histoire plusieurs fois à différents acteurs (police, médecin, juge) et la revive à chaque fois. Dans cette même structure, l'enfant aura la possibilité d'obtenir des consultations avec un psychologue, d'y trouver un appui et d'être accompagné pour les démarches judiciaires¹³¹.

La protection de la vie privée des enfants victimes est garantie par l'article 38 de la Loi du 10 août 1992 qui prohibe toute forme de publication ou de distribution d'un procès du tribunal de la jeunesse.

Les articles 18, 19 et 20 de la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie traitent des mesures d'assistance, d'aide et de protection en faveur des enfants victimes. Le Luxembourg respecte la plupart des spécifications de ces articles. Cependant, la législation luxembourgeoise n'a pas tout de suite octroyé d'assistance, de support et de protection aux personnes où l'âge était un facteur inconnu¹³², bien que, en pratique, les victimes ont été supposées être mineures même si leur âge était incertain. En 2014, une telle clause a été introduite dans la législation luxembourgeoise par la Loi du 9 avril 2014 qui renforce le droit des victimes de la traite d'êtres humains¹³³.

129 ELSA *International legal research group on children's rights together against sexual exploitation of children. How has Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography been transposed into 12 EU Member States (February 2015).*

130 Police Grand ducale *Rapport annuel 2014* (Luxembourg 2014).

131 Luxemburger Wort. 2019 : *le psychologue va remplacer le policier*. <https://www.wort.lu/fr/politique/auditions-d-enfants-maltraites-2019-le-psychologue-va-remplacer-le-policier-58876c35a5e74263e13a982f> Selon les informations disponibles publiquement en juillet 2017.

132 ELSA *International legal research group on children's rights together against sexual exploitation of children. How has Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography been transposed into 12 EU Member States (February 2015).*

133 Article 3 de la Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et ECPAT Luxembourg *Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Juillet, 2015).*

3. Accès au rétablissement et à la réinsertion : services sociaux et associations d'aide pour les enfants

Au Luxembourg, l'enfant victime a le droit de recevoir une assistance sociale et légale. Ainsi si l'enfant victime porte plainte auprès de la police ou si la victime s'adresse directement au procureur ou au juge du tribunal de la jeunesse, le Service Central d'Assistance Sociale ("SCAS") intervient. Selon l'article 23 de la Loi du 10 août 1992, le juge peut désigner un officier du SCAS afin de poursuivre une enquête sociale sur les conditions physiques et psychiques du mineur et de déterminer quelles mesures sont dans le meilleur intérêt de l'enfant. Le juge peut alors décider, selon les articles 7 et 13 de la loi, s'il est nécessaire d'assurer une assistance éducative à l'enfant ou même une thérapie individuelle ou en famille¹³⁴.

Pourtant, les enfants victimes ne doivent pas attendre la décision du juge s'ils veulent recevoir de l'aide. Comme les officiers de la police grand-ducale informent le mineur sur ses droits d'assistance au moment de la plainte¹³⁵, les victimes peuvent bénéficier d'une assistance psychologique et de l'aide dès que l'infraction est enregistrée et la victime est identifiée par la police¹³⁶.

Les services d'assistance auxquels les victimes mineures peuvent s'adresser¹³⁷ sont l'ALUPSE (Association luxembourgeoise de pédiatrie sociale), le service de Planning Familial, le service d'écoute téléphonique pour enfants et adolescents «Kanner an Jugendtelefon», le Service Psy Jeunes, le Centre de prévention et d'information, les services de psychologie scolaire CePAS et SePAS, les services de médecine scolaire, le service de pédopsychiatrie et de psychiatrie juvénile ainsi que la ligne d'écoute anonyme 116 111¹³⁸. L'Office National de l'Enfance ("ONE"), qui est placé sous l'autorité du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, fournit une aide sociale aux enfants et adolescents en détresse¹³⁹. L'ONE collabore ainsi avec le secteur associatif et transfère les enfants en détresse dans les différentes associations offrant des thérapies et de l'aide psychosociale.

D'ailleurs, ces associations ne sont pas spécialisées sur l'ESE en tant que tel. Cependant, les services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (SAVTEH), l'association Femmes en détresse et COTEH de la Fondation Maison de la Porte Ouverte mettent à disposition 40h par semaine pour s'occuper des cas de traite d'êtres humains (20h par service)¹⁴⁰.

Le problème qui se présente est qu'il y a un manque de services spécialisés et d'une expertise pour les cas d'enfants victimes de l'ESE. Les victimes de traite d'êtres humains ou d'exploitation sexuelle ont besoin d'un soutien différent d'autres victimes. Cependant, en raison d'un manque d'institutions protégées et spécialisées, les victimes peuvent être placées dans les mêmes foyers que des enfants placés pour d'autres raisons¹⁴¹.

134 ELSA *International legal research group on children's rights together against sexual exploitation of children. How has Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography been transposed into 12 EU Member States (February 2015).*

135 Article 301- du CIC.

136 ELSA *International legal research group on children's rights together against sexual exploitation of children. How has Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography been transposed into 12 EU Member States (February 2015).*

137 Liste non exhaustive.

138 MEN *Convention de Lanzarote Rapport initial du Luxembourg* (Luxembourg 2014).

139 Article 5 de la Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

140 CCDH, *Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg. 2014-2016* (Janvier, 2017).

141 ECPAT Luxembourg *Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Juillet, 2015).*

PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

La participation des enfants et des jeunes s'est diversifiée et développée au cours des dernières années à travers des organisations comme le Jugend Parlament - Parlement des Jeunes et la Conférence Générale des Jeunes Luxembourgeois (CGJL). Cependant cette participation ne porte pas sur l'ESE en tant que tel, mais traite des thèmes liés à l'ESE comme l'abus sexuel et la violence et promeut la médiation par les pairs à l'école.

ECPAT Luxembourg développe un projet de sensibilisation depuis janvier 2015 et d'une durée de 3 ans qui prend en compte la participation des jeunes. Ce projet comprend des interventions interactives de sensibilisation auprès des écoles engageant des discussions avec les étudiants sur l'exploitation sexuelle des enfants et sur les risques liés à l'usage d'Internet. Fin 2015, ECPAT Luxembourg a également mis en place un groupe dénommé « ECPAT You(th) Together » (EYT), où des jeunes de 15 à 25 ans peuvent s'engager dans la lutte contre l'exploitation sexuelle. Ce groupe de jeunes développe des activités de sensibilisation au niveau national pour le grand public, notamment pour d'autres jeunes. Ils reçoivent régulièrement des formations, font de la sensibilisation de pair à pair à travers des ateliers où soirées de films, organisent des événements (p. ex. exposition de photos, « happenings ») et ont créé une « charte du citoyen responsable »¹⁴². Le groupe EYT fait également partie du mouvement international des jeunes du réseau ECPAT, le Comité Consultatif de l'Enfance et de la Jeunesse d'ECPAT International (EICYAC).¹⁴³

RECOMMANDATIONS POUR AGIR CONTRE L'ESE

Pour une lutte plus efficace contre l'ESE au Luxembourg, il conviendrait que les actions suivantes soient entreprises.

- 1) Le gouvernement luxembourgeois devrait débloquer plus de moyens dans la lutte contre l'ESE et devrait incorporer davantage la problématique de l'ESE dans les différents PAN existants. En outre le Luxembourg devrait lancer un PAN contre l'ESE national, transversal et global pour les enfants comme recommandé par le CRC ;
- 2) Un système focalisé pour la collecte, l'analyse et la répartition des données sur toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et la vente d'enfants devrait être mis en place. En outre, ces données devraient régulièrement être collectées et envoyées au Ministère de la Justice. Le Ministère pourrait ainsi centraliser les données et les publier régulièrement d'une façon transparente.
- 3) Le champ d'application de l'article 5-1 du CIC devrait être élargi afin de viser l'article 385-2 du Code pénal. De même, le champ d'application de l'article 7-3 du CIC devrait être élargi et viser les articles 372, 375, 377, 383bis, 383ter, 384 et 385-2 du Code pénal.
- 4) Le Bureau de l'ORK devrait devenir indépendant et les critères relatifs à la sélection de l'Ombudsman devraient être clairs et transparents.
- 5) Plus de ressources devraient être allouées à des formations adéquates et spécialisées destinées à tous les groupes professionnels qui peuvent entrer en contact avec des enfants qui sont des potentielles victimes de vente, de prostitution ou de matériels d'abus sexuels.

¹⁴² Cette charte est distribuée dans le but de récolter un nombre conséquent de signatures pour une meilleure prévention et protection des enfants et adolescents contre l'exploitation sexuelle.

¹⁴³ ECPAT Luxembourg 2016.

- 6) Plus de ressources, de nature financière, humaine et légale devraient être allouées à la Section de la Protection de la Jeunesse de la police judiciaire afin de combattre l'exploitation en ligne et d'assurer un traitement adapté aux enfants pendant et après les interrogatoires. En outre, les acteurs devraient recevoir plus de ressources pour l'identification des victimes.
- 7) Des pièces supplémentaires d'interview adaptées aux enfants devraient être mises en place dans toutes les principales régions du pays.
- 8) Plus de ressources devraient être allouées au SCAS pour prendre en charge les enfants victimes d'abus ou d'exploitation sexuelle sans délai et de manière adaptée aux enfants.
- 9) Les jeunes et les enfants devraient être sensibilisés par défaut à travers une éducation scolaire intégrant les droits des enfants, une éducation sexuelle et les dangers de l'ESE afin de les rendre moins vulnérables à l'exploitation sexuelle et à la traite d'êtres humains.
- 10) Des procédures claires et définies concernant l'assistance aux victimes et le rôle des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'enfance devraient être mises en place.
- 11) Des structures d'hébergement adéquates vouées aux besoins psychologiques et psychiatriques spéciaux des victimes devraient être mises en place.
- 12) Des procédures formelles pour l'identification proactive des victimes d'exploitation sexuelle provenant de groupes vulnérables devraient être définies.¹⁴⁴
- 13) La prévention et le ciblage des enfants marginalisés et vulnérables, y inclus les enfants réfugiés et demandeurs de protection internationale et tous ceux affectés par la migration devraient être renforcés.
- 14) Des mesures législatives permettant l'identification et l'élimination du "matériel pornographique mettant en scène des enfants" devraient être introduites.
- 15) Il conviendrait de définir et criminaliser le concept de la vente d'enfants en accordance avec l'article 3 du Protocole, puisqu'il s'agit d'un concept différent de la traite des enfants.
- 16) Il faudrait donner la possibilité à d'autres acteurs œuvrant dans la protection des enfants d'identifier un enfant victime.
- 17) Il faudrait donner l'opportunité à tous les acteurs œuvrant dans la protection des enfant victimes ou vulnérables, ou entrant en contact avec des enfants, de bénéficier des formations légales et psychologiques adaptées.
- 18) Il conviendrait de changer la première phrase de l'article 385-2 du Code pénal pour qu'une proposition d'un adulte de rencontrer un mineur dans le but de commettre une infraction selon les articles 372(3), 375 paragraphe 2 et 383ter soit punie¹⁴⁵.
- 19) Un nouvel article prévoyant le *grooming* hors ligne devrait être introduit, ou alors il faudrait supprimer la référence au « moyen de communication électronique » de l'article 385-2 existant du Code pénal ou modifier l'article en créant deux paragraphes, un sur le *grooming* hors ligne et un sur le *grooming* en ligne¹⁴⁶.

144 Les recommandations 1 à 12 émanent de : ECPAT Luxembourg *Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (Juillet, 2015).

145 ELSA *International legal research group on children's rights together against sexual exploitation of children. How has Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography been transposed into 12 EU Member States* (February 2015).

146 *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE

Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires 12.4.2013 *sur le projet de loi N° 6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification : (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle* (Luxembourg 2013)

BEE Secure *Rapport d'activité 2015* (Luxembourg, 2015)

Bee Secure : <https://stopline.bee-secure.lu/>

CCDH *Avis de la CCDH 22.9.2010 sur le projet de loi N 6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification : (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle* (Luxembourg 2010)

CCDH, *Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg. 2014-2016.* (Janvier, 2017)

Child Rights International Network *Access to justice for children: Luxembourg* (2014)

Code d'instruction criminelle

Comité des droits de l'enfant *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante-quatrième session (16 septembre-4 octobre 2013)* (Octobre 2013) Accédé Juillet 2016 http://ork.lu/files/CRC_Luxembourg/CRC_C_LUX_ObservationsFinales.pdf

ECPAT Luxembourg *Rapport d'ONG sur la mise en œuvre au Luxembourg du Protocole Facultatif à la CIRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.* (Juillet, 2015)

ELSA *International legal research group on children's rights together against sexual exploitation of children. How has Directive 2011/93/EU on combating sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography been transposed into 12 EU Member States (February 2015)* Accédé Juillet 2016 http://files.elsa.org/AA/Report_Children_Rights.pdf

Femmes en Détresses Asbl *Rapport annuel de 2010.* (Luxembourg 2010)

ECPAT France et ECPAT Luxembourg. *Questions et réponses sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales* (2010)

ECPAT International et ECPAT Luxembourg. *Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels.* (Luxembourg 2017). Accessible en ligne : <http://luxembourgguidelines.org/>

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2010, CRC/C/LUX/3-4, Luxembourg

Le gouvernement du Grand-Duché Luxembourg *Plan d'action national « Santé affective et sexuelle » 2013-2016* (Luxembourg 2013)

Le gouvernement du Grand-duché de Luxembourg. « Jugendpakt » 2012-2014 (Luxembourg 2012)

Luxemburger Wort. 2019 : *le psychologue va remplacer le policier.* <https://www.wort.lu/fr/politique/>

[auditions-d-enfants-maltraites-2019-le-psychologue-va-remplacer-le-policier-58876c35a5e74263e13a982f](#) Accédé en juillet 2017

<http://www.reportchildsextourism.eu/?lang=fr> Accédé le 24 Juillet 2016

MEN *Convention de Lanzarote Rapport initial du Luxembourg* (Luxembourg 2014)

MEN *Evaluation du rapport initial du Grand-Duché de Luxembourg en matière de droits de l'enfant* (<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/enfance-jeunesse/statistiques-analyses/droits-enfant/02-evaluation-rapport/fr.pdf>).

Ministère de l'Égalité des chances *Plan d'action national « prostitution »* (Luxembourg 2016)

Ministère de la Justice. *Question parlementaire 26/15* (Juin 2015) Accédé le 30 Juillet 2016. http://www.mj.public.lu/Courrier_public/QP-2615_1160-Reponse.pdf

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. *Rapport de 2009 au gouvernement et au parlement (2009)*

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, *Rapport de 2013 au gouvernement et au parlement.*

Police Grand-Ducale *Rapport annuel 2014* (Luxembourg 2014)

RADELUX *Rapport supplémentaire au 3e et 4e rapport national (2001-2009) sur les droits de l'enfant à Luxembourg.* (Luxembourg, 2011)

Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. Accédé le 20 Juillet 2016 <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0037/a037.pdf#page=2>

Réponse commune de Monsieur Felix Braz, Ministre de la Justice, de Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et Médias, de Monsieur Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure et Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n°2683 de l'honorable députée Nancy Arendt. 2 mars 2017

SIP/STATEC *Luxembourg 2017.* <http://www.inspiringluxembourg.public.lu/fr/outils/infographies/luxembourg-2017-affiches/index.html> Accédé le 26 mai 2017.

UNODC *Global Report on Trafficking in Persons* (February, 2009)

USA *Department of State Trafficking in persons report* (June, 2016)

www.thecode.org Accédé 2 Août

<https://www.savethechildren.net/news/italy/t-383> Accédé le 1er août 2016

<http://www.pornhub.com/insights/pornhub-luxembourg> accédé en 2015

Code Civil Luxembourg. Accédé Octobre 2016

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_civil/CodeCivil_PageAccueil.pdf

Code pénal Luxembourg. Accédé Juillet 2016 http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/codepenal.pdf

Conseil de l'Europe *Convention de Lanzarote Article 23* Accédé Août 2016 <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680084833>

Le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg *Luxembourg 2020. Plan national pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du semestre européen 2016. Avril 2016* <http://www.gouvernement.lu/5693901/2016-pnr-luxembourg-fr.pdf> accédé en juillet 2017

Conseil des droits de l'homme, Dixième session, Point 6 de l'ordre du jour, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Luxembourg (2009) <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LUSession3.aspx>, accédé en décembre 2016.

Conseil des droits de l'homme, Vingt-troisième session, Point 6 de l'ordre du jour, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Luxembourg (2013) <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LUSession15.aspx>, accédé en décembre 2016.

Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat, Procédures spéciales, Invitations permanentes, http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/StandingInvitations.aspx?Lang=Fr, accédé en décembre 2016.

Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat, Procédure spéciales, Etats dans lesquels aucune visite n'a été effectuée, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Statesnotyetvisited.aspx> accédé en décembre 2016.

Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat, Procédures spéciales, Visites de pays des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme depuis 1998, http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewCountryVisits.aspx?Lang=Fr accédé en décembre 2016.

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 portant 1. exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants

Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification

- du Code d'instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.
- Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille
- Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

SOURCES STATISTIQUES

Le Portail officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Accédé Octobre 2016 <http://www.luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/systeme-politique/index.html>

STATEC. Accédé Octobre 2016. http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12854&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

STATEC. Accédé Octobre 2016. http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12948&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPath=91

STATEC. Accédé Juillet 2017. http://www.statistiques.public.lu/stat/ReportFolders/ReportFolder.aspx?IF_Language=fra&MainTheme=5&FldrName=2

Institut de statistique de l'UNESCO. Profils par pays : Luxembourg. Accédé Octobre 2016. <http://www.uis.unesco.org/DataCentre/Pages/country-profile.aspx?regioncode=40500&code=LUX>

Banque mondiale. Indicateurs du développement dans le monde – Luxembourg. Accédé Octobre 2016. <http://databank.banquemondiale.org/data/reports.aspx?source=2&country=LUX>

Banque mondiale. Indicateurs du développement dans le monde – Luxembourg. Accédé Octobre 2016. <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD?locations=LU>

Banque mondiale. Indicateurs du développement dans le monde – Luxembourg. Accédé Octobre 2016. <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/ST.INT.DPRT?locations=LU>

Banque mondiale. Indicateurs du développement dans le monde – Luxembourg. Accédé Octobre 2016. <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/ST.INT.ARVL?locations=LU>

Banque mondiale. Indicateurs du développement dans le monde – Luxembourg. Accédé Octobre 2016. <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SE.SEC.ENRR?locations=LU>

Banque mondiale. Indicateurs du développement dans le monde – Luxembourg. Accédé Octobre 2016. <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.0014.TO.ZS?locations=LU>

Banque mondiale. Indicateurs du développement dans le monde – Luxembourg. Accédé Octobre 2016. <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/IT.NET.USER.P2?locations=LU>



ECPAT International

328/1 Phaya Thai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.org
Website: www.ecpat.org